

Partie défenderesse: République de Bulgarie.

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour,

- constater que, en omettant de classer en zone de protection spéciale la zone d'importance ornithologique «Rila» dans sa totalité, la République de Bulgarie a omis de classer en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des espèces d'oiseaux mentionnées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE ⁽¹⁾ concernant la conservation des oiseaux sauvages, et qu'elle a, de ce fait, manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de cette même directive;
- condamner la République de Bulgarie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'affaire porte sur la conservation de nombreuses espèces d'oiseaux visées à l'annexe I de la directive 2009/147 et de leur habitat dans le massif montagneux de Rila dans le sud-ouest de la Bulgarie. La zone d'importance ornithologique «Rila» est un des territoires les plus importants du pays ainsi que de l'Union européenne pour la conservation de plus de 130 espèces d'oiseaux nicheurs. 41 espèces sont importantes du point de vue de la protection de la nature au niveau européen et une d'entre elles est menacée au niveau mondial.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/147, les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. De même, les États membres classent en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces espèces.

Selon la Commission, la République de Bulgarie aurait dû classer en zone de protection spéciale la zone d'importance ornithologique «Rila» dans sa totalité, mais jusqu'à présent elle ne l'a pas fait. La Commission produit des preuves relatives à l'importance du point de vue ornithologique de la zone d'importance ornithologique «Rila», non classée.

⁽¹⁾ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010 L 20, p. 7).

Pourvoi formé le 24 février 2017 par Koninklijke Philips NV et Philips France contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 15 décembre 2016 dans l'affaire T-762/14, Koninklijke Philips NV et Philips France/Commission

(Affaire C-98/17 P)

(2017/C 121/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Koninklijke Philips NV et Philips France (représentants: J.K. de Pree, advocaat, T.M. Snoep, advocaat, A.M. ter Haar, advocaat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

Les requérantes au pourvoi concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- annuler la décision litigieuse pour autant qu'elle concerne Koninklijke Philips NV et Philips France; ou
- annuler ou minorer les amendes imposées à Koninklijke Philips NV et Philips France, et
- condamner la Commission aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur recours, les requérantes au pourvoi se fondent sur les moyens et principaux arguments suivants:

- le Tribunal a commis une erreur de droit en appliquant un critère juridique erroné pour constater une restriction de la concurrence par objet;
- le Tribunal a commis une erreur de droit en outrepassant sa compétence de pleine juridiction pour constater une restriction de la concurrence par objet;
- le Tribunal a commis une erreur de droit en violant son obligation de motivation pour constater une restriction de la concurrence par objet;
- le Tribunal a clairement et manifestement mal apprécié les éléments du dossier, ce qui a constitué une dénaturation des éléments de preuve, lorsqu'il a constaté que le prétendu objectif commun est étayé par d'autres éléments de preuve;
- le Tribunal a commis une erreur de droit en appliquant un critère juridique erroné et en dénaturant les éléments de preuve en jugeant que Philips a participé à une infraction unique et continue dans son ensemble et, partant, que Philips pouvait en être tenue responsable;
- en rejetant le moyen de Philips tiré de ce que le facteur de gravité appliqué n'était pas proportionnel à l'infraction et au rôle de Philips dans cette infraction, le Tribunal a commis une erreur de droit consistant à avoir mal appliqué le principe de proportionnalité et à ne pas avoir exercé sa compétence de pleine juridiction.

Recours introduit le 3 mars 2017 — Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-110/17)

(2017/C 121/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: W. Roels et N. Gossement, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

La Commission européenne a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour de:

- constater que, en maintenant des dispositions selon lesquelles, en matière d'estimation des revenus afférents aux immeubles non loués, ou loués, soit à des personnes physiques qui n'en font pas un usage professionnel, soit à des personnes morales qui les mettent à disposition de personnes physiques à des fins privées, la base imposable est calculée à partir de la valeur cadastrale en ce qui concerne les biens situés sur le territoire national, et sur la valeur locative réelle s'agissant des immeubles situés à l'étranger, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 40 de l'accord sur l'Espace économique européen, et
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission considère que la Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 63 du TFUE et 40 de l'accord sur l'EEE.

Tout en faisant état des tentatives de la Belgique de mettre fin au manquement, la Commission considère que l'existence du manquement est démontrée à la date d'expiration du délai de deux mois établi dans l'avis motivé, soit le 26 mars 2012.
